



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Arrêté 2024 PREF/ CAB/ SIDPC n° 018 du 8 janvier 2024 portant mise en place et organisation de la sous-commission territoriale spécialisée contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et de sécurité des grands rassemblements dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu l'arrêté n° 2018 – 47 – PREF – CAB du 14 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2018 – 51 – PREF – CAB du 21 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la sous-commission territoriale spécialisée dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2022 – 236 – PREF – CAB du 29 septembre 2022 relatif à la mise en place et l'organisation des commissions territoriales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ;

Considérant les spécificités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment au regard de la représentation de l'État dans ces territoires ;

Considérant que la durée de validité de la composition de la précédente sous-commission territoriale spécialisée est échuë ;

*Sur proposition du Directeur des services de cabinet,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2018 – 51 – PREF – CAB du 21 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la sous-commission territoriale spécialisée dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est abrogé.

### **Article 2**

Il est créé une sous-commission spécialisée au sein de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

- la sous-commission territoriale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public (ERP) et de sécurité des grands rassemblements.

### **Article 3**

La sous-commission territoriale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et de sécurité des grands rassemblements est en charge :

- d'examiner les projets d'ouverture, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à l'obtention d'un permis de construire,

- de procéder aux visites préalables à ouverture, aux contrôles périodiques et aux contrôles inopinés des ERP du 1er groupe (soit de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories).

Cette sous-commission ne peut rendre un avis dans ces domaines que lorsque les contrôles et vérifications techniques obligatoires relatifs à la solidité (conformément à la réglementation en vigueur) ont été effectués et que les conclusions lui ont été communiquées.

- de contrôler les moyens de sécurité mis en œuvre à l'occasion des manifestations dans une enceinte ouverte regroupant simultanément plus de 1200 personnes.

#### **Article 4**

La composition de cette sous-commission est la suivante :

Président : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A)

Membres à voix délibérative :

- un officier de sapeur pompier titulaire du brevet de prévention (PRV2) ;
- un élu de la collectivité territoriale concernée ;
- le chef de l'UT DEAL ou son représentant à Saint-Martin pour les ERP ;
- le commandant de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant (présence optionnelle en fonction du type d'ERP et de la nature du contrôle, conformément à la circulaire NOR : INT 1622867J du 8 septembre 2016) ;

Membres à voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la collectivité concernée, ou son représentant désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCSSBSM, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La composition de cette sous-commission spécialisée prend effet en date du présent arrêté pour une durée de 5 ans. En cas d'empêchement, chaque membre de la sous-commission peut désigner un suppléant pour le représenter par simple courrier électronique adressé au secrétariat de la commission.

#### **Article 5**

La sous-commission spécialisée ne délibère valablement qu'en présence de la totalité de ses membres à voix délibérative. L'avis rendu est favorable ou défavorable, et peut être accompagné de prescriptions.

L'avis est obtenu par la majorité des votes, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la CCSSBSM.

#### **Article 6**

En fonction des établissements contrôlés, le maître d'ouvrage, l'organisateur, l'exploitant responsable d'un ERP sont tenus d'assister aux visites de sécurité mais n'assistent pas aux délibérations.

#### **Article 7**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la préfecture.

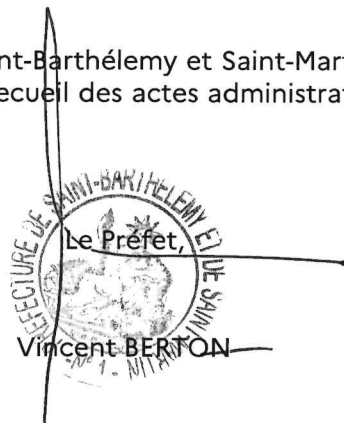
La convocation écrite (ou par mail) comportant l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 7 jours avant la date de chaque réunion.

Les documents de contrôles techniques obligatoires et les documents administratifs requis (le cas échéant) doivent être transmis obligatoirement au moins 8 jours avant la date de la réunion de la sous-commission.

Les procès-verbaux, rédigés par l'officier sapeur pompier, sont transmis à l'autorité de police ainsi qu'aux membres de la sous-commission dans les 10 jours qui suivent chaque réunion.

## Article 8

Le Directeur des services de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Délais et voies de recours : Dans les deux mois à compter de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Service central des armes, Place Beauvau, 75008 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Saint-Martin, 6, rue Victor Hughes, 97100 BASSE-TERRE.